

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 4 juillet 2023
N° de dossier : 115805.00232/16931

Pierre-Olivier Charlebois
Direct +1 514 397 5291
pcharlebois@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : DEMANDE RELATIVE À UNE ÉTUDE VISANT À ÉVALUER
L'INTERCHANGEABILITÉ DE L'HYDROGÈNE ET DU GAZ NATUREL
DANS LE RÉSEAU DE GAZIFÈRE INC.
Dossier : R-4202-2022 Phase 2**

Chère consœur,

Dans ses commentaires du 24 mai 2023, la FCEI indiquait :

« La FCEI constate que les coûts associés à cette deuxième étape sont considérables, soit près de 6,720 M\$. Comme mentionné en phase 1 du présent dossier, la FCEI demeure préoccupée par les implications financières à moyen et long terme que pourrait avoir cette orientation, alors que Gazifère n'a pas fait la démonstration qu'elle était la plus avantageuse pour les clients. »

[Nous soulignons]

À la lecture des questions et réponses 3.2 et 3.5 de la demande de renseignements no. 2 de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), la FCEI constate que non seulement Gazifère n'a-t-elle pas fait la démonstration que la solution qu'elle cherche à développer était plus avantageuse pour les clients, mais qu'en fait, elle admet l'ignorer.

Selon la FCEI, la volonté de Gazifère de poursuivre dans ce projet dans ces circonstances, conjuguées aux nombreux risques évoqués dans la lettre de la FCEI du 24 mai 2023 et visibles dans l'ensemble de la preuve, démontre que la motivation derrière ce projet n'apparaît pas être liée à l'intérêt des clients de répondre aux exigences réglementaires au moindre coût, mais à d'autres intérêts corporatifs. À cet égard, la FCEI rappelle que Gazifère, de manière inhabituelle, a déposé sa demande de création d'un compte de frais reportés près d'un an après le début du projet, ce qui



FASKEN

indique également que la reconnaissance réglementaire des coûts n'était pas une considération majeure pour Gazifère.

Dans ce contexte, la FCEI estime que le seul fait que la motivation derrière le projet puisse être autre que l'intérêt de la clientèle doit amener la Régie à se questionner sérieusement sur le bien-fondé d'autoriser l'ajout des coûts engagés dans la phase 2 au compte de frais reportés autorisé par la décision D-2022-141.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Pierre-Olivier Charlebois

PC/dd

